

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 15 juin 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 juin 2018

2018 PP 51 Acquisition de vêtements de travail à destination des personnels techniques, scientifiques et spécialisés des services de la Préfecture de police et du SGAMI Ile de France.

Mme Colombe BROSSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 04 mai 2018 , par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de vêtements de travail à destination des personnels techniques, scientifiques et spécialisés des services de la Préfecture de police et du SGAMI Ile de France.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSSEL au nom de la 3^{ème} Commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes, et l'acte d'engagement (AE) et son annexe], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant l'acquisition de vêtements de travail à destination des personnels techniques, scientifiques et spécialisés des services de la Préfecture de police et du SGAMI Ile de France.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de un (1) an, reconductible 3 fois, à compter de sa date de notification.

Article 2 : Conformément à l'article 25.II.6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59 dudit décret et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure concurrentielle avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Conformément à l'article 30.I.2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Les dépenses relevant du budget spécial de la Préfecture de police seront imputées aux exercices 2018 et suivants :

Chapitre 920, chapitre article 920-201, compte nature 60636,
Chapitre 920, chapitre article 920-2031, compte nature 60636,
Chapitre 920, chapitre article 920-2033, compte nature 60636,
Chapitre 920, chapitre article 920-23, compte nature 60636,
Chapitre 920, chapitre article 920-27, compte nature 60636,
Chapitre 921, chapitre article 921-1112, compte nature 60636,
Chapitre 921, chapitre article 921-1221, compte nature 60636,
Chapitre 921, chapitre article 921-1222, compte nature 60636,
Chapitre 921, chapitre article 921-1223, compte nature 60636,
Chapitre 921, chapitre article 921-2111, compte nature 60636,
Chapitre 921, chapitre article 921-2211, compte nature 60636.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO